

## II. STRAFPROZESSRECHT

### PROCÉDURE PÉNALE

### PROCEDURA PENALE

38. **Extrait de l'arrêt de la I<sup>re</sup> Cour de droit public** dans la cause  
**A. contre Ministère public de la République et canton**  
**de Genève (recours en matière pénale)**  
 1B\_222/2013 du 19 juillet 2013

*Art. 91 al. 3 CPP; transmission du recours par voie électronique; observation du délai.*

En cas de transmission du recours par la voie électronique, le délai est réputé observé lorsque, avant son échéance, le système informatique de l'autorité pénale adresse à l'expéditeur une confirmation de réception de l'acte sur la plateforme électronique. Le moment auquel l'autorité pénale ouvre ensuite le document, l'enregistre, ou en confirme la réception est indifférent (consid. 3.2).

*Art. 91 Abs. 3 StPO; elektronische Übermittlung der Beschwerde; Einhaltung der Frist.*

Bei elektronischer Übermittlung der Beschwerde ist die Frist gewahrt, wenn das Informatiksystem der Strafbehörde dem Absender vor Ablauf der Frist eine Bestätigung zustellt, dass die Eingabe auf ihrer elektronischen Plattform eingegangen ist. Der Zeitpunkt, in dem die Strafbehörde das Dokument anschliessend öffnet, speichert und den Empfang bestätigt, ist unerheblich (E. 3.2).

*Art. 91 cpv. 3 CPP; trasmissione del ricorso per via elettronica; osservanza del termine.*

Nel caso di trasmissione del ricorso per via elettronica, il termine è considerato rispettato quando, prima della sua scadenza, il sistema informatico dell'autorità penale indirizza al mittente una conferma della ricezione dell'atto sulla piattaforma elettronica. Il momento in cui l'autorità penale apre in seguito il documento, lo registra o ne conferma la ricezione, è indifferente (consid. 3.2).

Par ordonnance du 21 mai 2013, le Tribunal des mesures de contraintes a refusé la mise en liberté de A., placé en détention préventive. Agissant par l'intermédiaire de son avocat, A. a recouru contre cette ordonnance par acte expédié sous la forme d'un envoi électronique sécurisé effectué le vendredi 31 mai 2013 à 21h02. La quittance de réception du système IncaMail indique que l'envoi a été accepté par le greffe de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice le lundi 3 juin 2013 à 8h05.

Par arrêt du 12 juin 2013, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré le recours irrecevable, considérant l'envoi comme étant tardif.

(résumé)

#### *Extrait des considérants:*

2. Conformément à l'art. 105 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. L'art. 105 al. 2 LTF lui permet cependant de rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF.

L'arrêt attaqué, qui indique simplement que l'acte de recours a été "expédié [...] à 21h02", omet de faire référence à l'existence de la quittance d'expédition émise par le système Incamail, pourtant au dossier, qui comporte l'indication suivante: "Statut: arrivé sur IncaMail/Date: 31 mai 2013, 21:09:29 GMT +02.00". Dans la mesure où le recourant s'y réfère et, ainsi qu'on le verra ci-dessous, comme cette indication est déterminante pour l'issue du litige, il y a lieu de la prendre en considération dans l'état de fait de la cause.

3. Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 91 al. 3 CPP. Selon lui, l'arrêt cantonal retient à tort que le délai de recours cantonal n'a pas été respecté. Son recours aurait au contraire été déposé en temps utile dès lors que le système d'envoi électronique lui a adressé une quittance d'expédition confirmant le dépôt de l'acte sur la plateforme électronique le dernier jour du délai.

**3.1** Selon l'art. 91 al. 3 CPP, en cas de transmission par la voie électronique, le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai. Au contraire des autres cas, ne sont donc pas déterminantes la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité pénale (arrêt 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4 et les références citées).

En dépit d'une formulation quelque peu différente, l'art. 91 al. 3 CPP reprend la teneur de l'art. 48 al. 2 LTF (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1136 ch. 2.2.8.7) et équivaut ainsi également à l'art. 143 al. 2 CPC (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6868 ch. 4.2 et 6916 ch. 5.9.2). Tel est aussi le cas de l'art. 21a al. 3 PA (RS 172.021) (Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4203 ch. 4.3.6/4). Le législateur a ainsi prévu que le système soit accessible 24 heures sur 24 (ibidem, FF 2001 4096 ch. 4.1.2.5). Le système informatique doit envoyer la confirmation d'une réception correcte dès qu'il reçoit une communication qui lui est lisible. Le moment déterminant est l'expédition de cette confirmation. Il s'agit pour l'expéditeur du mémoire de recours de savoir rapidement si le document communiqué électroniquement a permis d'observer le délai (ibidem). Dans les échanges d'actes avec le Tribunal fédéral, cette quittance est délivrée automatiquement (AMSTUTZ/ARNOLD, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2<sup>e</sup> éd. 2011, n° 18 ad art. 48 LTF; ANDREAS GÜNGERICH, in Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2007, n° 3 ad art. 48 LTF; cf. art. 2 let. b du règlement du Tribunal fédéral du 5 décembre 2006 sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes [RCETF; RS 173.110.29]). Elle sert de preuve à l'expéditeur s'agissant de la date d'arrivée de l'acte sur la plateforme (CHRISTOF RIEDO, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 37 ad art. 91 CPP; cf. également DENIS TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 17 ad art. 143 CPC). L'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP; RS 272.1), qui règle les modalités de la communication par voie électronique entre les parties et les autorités, prévoit ainsi que la plateforme de messagerie, pour être reconnue, doit entre autres condi-

tions délivrer *sans délai* une quittance lorsque des écrits y sont déposés (art. 2 let. b OCEI-PCPP).

Tant auprès du Tribunal fédéral qu'auprès des autres autorités de recours appliquant les normes précitées, le justiciable doit prendre les précautions nécessaires dans l'éventualité d'une panne informatique, technique ou électrique. Si la partie ne reçoit pas confirmation de la réception, elle doit mettre son pli à la poste encore dans le délai. Cela signifie que la partie qui utilise la voie électronique ne pourra guère prendre le risque d'envoyer l'écrit à minuit, voire quelques minutes avant, n'ayant pas la garantie que le système informatique répondra dans la minute ou la seconde qui suit (arrêt 6B\_691/2012 précité consid. 1.4).

**3.2** En l'espèce, l'acte de recours a été envoyé sur la plateforme Inca-Mail le dernier jour du délai de recours, soit le 31 mai 2013, ce qui n'est pas contesté. Est en revanche litigieuse la question de savoir si la confirmation de réception au sens de l'art. 91 al. 3 CPP a été donnée avant l'expiration du délai ou non. D'après les constatations de la cour cantonale, l'écriture a été expédiée à 21h02. Le système Inca-Mail en a confirmé réception à 21h09 selon quittance de la même heure. La cour cantonale, qui n'en a quant à elle accusé réception que le jour ouvrable suivant, tient cette dernière date pour déterminante, dès lors que l'art. 91 al. 3 CPP fait référence à la réception de l'acte. Or, il est question dans cette disposition – à l'instar des art. 48 al. 2 LTF, 21a al. 3 PA et 143 al. 2 CPC – de confirmation de réception par "le système informatique de l'autorité". La plateforme Inca-Mail choisie par les autorités genevoises vaut "système informatique de l'autorité pénale" au sens de l'art. 91 al. 3 CPP. Les explications du législateur sur le système de l'art. 48 al. 2 LTF démontrent que le but de celui-ci est de permettre une transmission des recours à toute heure, indépendamment de l'ouverture des bureaux de l'autorité concernée (en ce sens TAPPY, op. cit., n° 17 ad art. 143 CPC). Pour cette raison, les dispositions d'exécution prévoient que c'est la plateforme électronique qui doit délivrer sans délai la quittance attestant du dépôt de documents.

Il s'agit au demeurant de l'information que donne la directive émise par le Pouvoir judiciaire genevois (Communications électroniques dans le cadre des procédures pénales et civiles, version 1.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, <<http://ge.ch/justice/communication-electronique>> [consulté le 16 juillet 2013], p. 4), à laquelle le recourant se réfère: "La quittance d'expédition fait foi pour l'observation des délais. Ain-

si, les délais sont réputés respectés si la date d'expédition figurant sur cette quittance est antérieure au dernier jour du délai, minuit". Contrairement à ce qu'affirme la cour cantonale, cela ne se trouve pas en contradiction avec le droit fédéral, qui se réfère à une confirmation émanant du système informatique et non de l'autorité elle-même. Le moment auquel l'autorité pénale ouvre ensuite le document, en l'espèce le lundi suivant, est indifférent. Il ne serait en effet pas conforme au système de faire dépendre le respect du délai du moment où l'autorité enregistre le dossier, élément que le justiciable ne peut maîtriser. Les précautions que celui-ci doit prendre pour s'assurer que son recours est parvenu à l'autorité se limitent à s'assurer de l'obtention d'une confirmation que les documents sont correctement déposés sur la plateforme – et sont dès lors accessibles dès ce moment à l'autorité, qui n'a toutefois pas à en prendre connaissance immédiatement. Il doit ainsi pouvoir encore, en cas de problème technique, acheminer son acte par les autres voies possibles (remise de l'acte papier conformément à l'art. 91 al. 2 CPP). En l'espèce, aucun problème technique n'est survenu et la plateforme électronique de l'autorité a adressé au recourant confirmation de son expédition. L'acte avait donc été déposé à temps auprès de la cour cantonale.

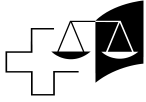
**3.3** Il s'ensuit que l'arrêt attaqué viole l'art. 91 al. 3 CPP. Le recours doit par conséquent être admis, l'arrêt cantonal annulé et la cause renvoyée à la Cour de justice pour examen du fond.

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

{T 0/2}  
1B\_222/2013

## **Arrêt du 19 juillet 2013 Ire Cour de droit public**

---

Composition

MM. les Juges fédéraux Fonjallaz, Président,  
Aemisegger, Merkli, Karlen et Chaix.  
Greffière: Mme Sidi-Ali.

---

Participants à la procédure

**A.** \_\_\_\_\_, représenté par Me Arnaud Moutinot,  
avocat,  
recourant,

**contre**

**Ministère public de la République et canton de  
Genève**, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy.

---

Objet

Observation des délais (art. 91 al. 3 CPP);  
communication électronique

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la  
République et canton de Genève, Chambre pénale de  
recours, du 12 juin 2013.

## **Faits:**

### **A.**

A.\_\_\_\_\_ a été placé en détention préventive le 17 février 2013. Par ordonnance du 21 mai 2013, le Tribunal des mesures de contraintes a refusé sa mise en liberté. Agissant par l'intermédiaire de son avocat, A.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance par acte expédié sous la forme d'un envoi électronique sécurisé effectué le vendredi 31 mai 2013 à 21 h 02. La quittance de réception du système IncaMail indique que l'envoi a été accepté par le greffe de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice le lundi 3 juin 2013 à 8 h 05.

### **B.**

Par arrêt du 12 juin 2013, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré le recours irrecevable, considérant l'envoi comme étant tardif.

### **C.**

Agissant par la voie du recours en matière pénale, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt cantonal et de renvoyer la cause à la Cour de justice pour instruction sur le fond. Il demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire. La cour cantonale dépose des observations et se réfère aux considérants de son arrêt. Le Ministère public renonce à se déterminer. Le recourant s'est encore déterminé sur les observations de la cour cantonale.

## **Considérant en droit:**

### **1.**

L'accusé a qualité pour agir en vertu de l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF. Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP (RS 312.0). Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est recevable.

### **2.**

Conformément à l'art. 105 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. L'art. 105 al. 2 LTF lui permet cependant de rectifier ou compléter d'office

les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF.

L'arrêt attaqué, qui indique simplement que l'acte de recours a été "expédié [...] à 21 h 02", omet de faire référence à l'existence de la quittance d'expédition émise par le système Incamail, pourtant au dossier, qui comporte l'indication suivante: "*Statut: arrivé sur IncaMail / Date: 31 mai 2013, 21:09:29 GMT +02.00*". Dans la mesure où le recourant s'y réfère et, ainsi qu'on le verra ci-dessous, comme cette indication est déterminante pour l'issue du litige, il y a lieu de la prendre en considération dans l'état de fait de la cause.

### 3.

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 91 al. 3 CPP. Selon lui, l'arrêt cantonal retient à tort que le délai de recours cantonal n'a pas été respecté. Son recours aurait au contraire été déposé en temps utile dès lors que le système d'envoi électronique lui a adressé une quittance d'expédition confirmant le dépôt de l'acte sur la plateforme électronique le dernier jour du délai.

**3.1** Selon l'art. 91 al. 3 CPP, en cas de transmission par la voie électronique, le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai. Au contraire des autres cas, ne sont donc pas déterminantes la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité pénale (arrêt 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4 et les réf. citées).

En dépit d'une formulation quelque peu différente, l'art. 91 al. 3 CPP reprend la teneur de l'art. 48 al. 2 LTF (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1136 ch. 2.2.8.7) et équivaut ainsi également à l'art. 143 al. 2 CPC (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6868 ch. 4.2 et 6916 ch. 5.9.2). Tel est aussi le cas de l'art. 21a al. 3 PA (Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4203 ch. 4.3.6/4). Le législateur a ainsi prévu que le système soit accessible 24 heures sur 24 (*ibidem*, FF 2001 4096 ch. 4.1.2.5). Le système informatique doit envoyer la confirmation d'une réception correcte dès qu'il reçoit une communication qui lui est lisible. Le moment déterminant est l'expédition de cette confirmation. Il s'agit pour l'expéditeur du mémoire de

recours de savoir rapidement si le document communiqué électroniquement a permis d'observer le délai (*ibidem*). Dans les échanges d'actes avec le Tribunal fédéral, cette quittance est délivrée automatiquement (KATHRIN AMSTUTZ/PETER ARNOLD, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2<sup>e</sup> éd. 2011, n. 18 ad. art. 48 LTF; ANDREAS GÜNGERICH, in Bundesgerichtsgesetz, 2007, n. 3 ad art. 48 LTF; cf. art. 2 let. b du règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes [RCETF; RS173.110.29]). Elle sert de preuve à l'expéditeur s'agissant de la date d'arrivée de l'acte sur la plateforme (CHRISTOF RIEDO, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 37 ad art. 91 CPP; cf. également DENIS TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 17 ad art. 143 CPC). L'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillite (OCEI-PCPP; RS 272.1), qui règle les modalités de la communication par voie électronique entre les parties et les autorités, prévoit ainsi que la plateforme de messagerie, pour être reconnue, doit entre autres conditions délivrer *sans délai* une quittance lorsque des écrits y sont déposés (art. 2 let. b OCEI-PCPP).

Tant auprès du Tribunal fédéral qu'auprès des autres autorités de recours appliquant les normes précitées, le justiciable doit prendre les précautions nécessaires dans l'éventualité d'une panne informatique, technique ou électrique. Si la partie ne reçoit pas confirmation de la réception, elle doit mettre son pli à la poste encore dans le délai. Cela signifie que la partie qui utilise la voie électronique ne pourra guère prendre le risque d'envoyer l'écrit à minuit, voire quelques minutes avant, n'ayant pas la garantie que le système informatique répondra dans la minute ou la seconde qui suit (arrêt 6B\_691/2012 précité consid. 1.4).

**3.2** En l'espèce, l'acte de recours a été envoyé sur la plateforme IncaMail le dernier jour du délai de recours, soit le 31 mai 2013, ce qui n'est pas contesté. Est en revanche litigieuse la question de savoir si la confirmation de réception au sens de l'art. 91 al. 3 CPP a été donnée avant l'expiration du délai ou non. D'après les constatations de la cour cantonale, l'écriture a été expédiée à 21 h 02. Le système IncaMail en a confirmé réception à 21 h 09 selon quittance de la même heure. La cour cantonale, qui n'en a quant à elle accusé réception que le jour ouvrable suivant, tient cette dernière date pour déterminante, dès lors que l'art. 91 al. 3 CPP fait référence à la réception de l'acte. Or, il est question dans cette disposition – à l'instar des

art. 48 al. 2 LTF, 21a al. 3 PA et 143 al. 2 CPC – de confirmation de réception par "*le système informatique de l'autorité*". La plateforme IncaMail choisie par les autorités genevoises vaut "*système informatique de l'autorité pénale*" au sens de l'art. 91 al. 3 CPP. Les explications du législateur sur le système de l'art. 48 al. 2 LTF démontrent que le but de celui-ci est de permettre une transmission des recours à toute heure, indépendamment de l'ouverture des bureaux de l'autorité concernée (en ce sens TAPPY, op. cit., n. 17 ad art. 143 CPC). Pour cette raison, les dispositions d'exécution prévoient que c'est la plateforme électronique qui doit délivrer sans délai la quittance attestant du dépôt de documents.

Il s'agit au demeurant de l'information que donne la directive émise par le Pouvoir judiciaire genevois (Communications électroniques dans le cadre des procédures pénales et civiles, version 1.02 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, <http://ge.ch/justice/communication-electronique> [consulté le 16 juillet 2013], p. 4), à laquelle le recourant se réfère: "la quittance d'expédition fait foi pour l'observation des délais. Ainsi, les délais sont réputés respectés si la date d'expédition figurant sur cette quittance est antérieure au dernier jour du délai, minuit". Contrairement à ce qu'affirme la cour cantonale, cela ne se trouve pas en contradiction avec le droit fédéral, qui se réfère à une confirmation émanant du système informatique et non de l'autorité elle-même. Le moment auquel l'autorité pénale ouvre ensuite le document, en l'espèce le lundi suivant, est indifférent. Il ne serait en effet pas conforme au système de faire dépendre le respect du délai du moment où l'autorité enregistre le dossier, élément que le justiciable ne peut maîtriser. Les précautions que celui-ci doit prendre pour s'assurer que son recours est parvenu à l'autorité se limitent à s'assurer de l'obtention d'une confirmation que les documents sont correctement déposés sur la plateforme – et sont dès lors accessibles dès ce moment à l'autorité, qui n'a toutefois pas à en prendre connaissance immédiatement. Il doit ainsi pouvoir encore, en cas de problème technique, acheminer son acte par les autres voies possibles (remise de l'acte papier conformément à l'art. 91 al. 2 CPP). En l'espèce, aucun problème technique n'est survenu et la plateforme électronique de l'autorité a adressé au recourant confirmation de son expédition. L'acte avait donc été déposé à temps auprès de la cour cantonale.

**3.3** Il s'ensuit que l'arrêt attaqué viole l'art. 91 al. 3 CPP. Le recours doit par conséquent être admis, l'arrêt cantonal annulé et la cause renvoyée à la Cour de justice pour examen du fond.



**4.**

En vertu de l'art. 68 al. 1 et 2 LTF, le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève. Cela rend la demande d'assistance judiciaire sans objet. Conformément à l'art. 66 al. 4 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:**

**1.**

Le recours est admis; l'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève pour examen du dossier au fond.

**2.**

Une indemnité de dépens de 1'500 fr. est allouée à l'avocat du recourant, à la charge du canton de Genève.

**3.**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**4.**

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Ministère public et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours.

Lausanne, le 19 juillet 2013

Au nom de la Ire Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président:

La Greffière:

Fonjallaz

Sidi-Ali

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2495/2013

ACPR/268/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 12 juin 2013

Entre

**A.**\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, comparant par M<sup>e</sup>  
Arnaud MOUTINOT, avocat, boulevard des Philosophes 17, 1205 Genève,

recourant

contre l'ordonnance de refus de mise en liberté, rendue le 21 mai 2013 par le  
Tribunal des mesures de contrainte,

Et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy  
6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimé.

Communiqué l'arrêt aux parties en date du 12 juin 2013

---

**EN FAIT**

**A. a)** Par acte expédié, sous la forme d'un envoi électronique sécurisé, le 31 mai 2013, à 21 h. 02, A.\_\_\_\_\_ recourt, par le biais de son avocat, contre l'ordonnance rendue le 21 mai 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le TMC), par laquelle ce tribunal a refusé sa mise en liberté.

Il conclut, en substance, à l'annulation de cette décision et à sa libération immédiate, le cas échéant moyennant des mesures de substitution.

Le même acte a encore été expédié par pli postal le 4 juin 2013.

**b)** Le TMC maintient les termes de son ordonnance et renonce à formuler des observations.

**c)** Le Ministère public conclut au rejet du recours.

**d)** Le recourant a répliqué, par télécopie de son avocat du 5 juin 2013 à 17 h. 38. Les observations du Ministère public n'étaient que la redite d'une prise de position antérieure, non actualisée, du Ministère public, dont l'autorité de recours n'avait pas à tenir compte pour ce motif. Répondant à l'invite expresse de la direction de la procédure, le conseil du recourant a joint les justificatifs de son envoi par messagerie sécurisée.

**B.** Les faits pertinents pour l'issue du litige sont les suivants :

**a)** A.\_\_\_\_\_, ressortissant \_\_\_\_\_ né en 1993, a été interpellé dans la nuit du 14 au 15 février 2013 pour violences, insultes, menaces et dommages à la propriété commis cette nuit-là contre sa mère et sa sœur ; il s'est également opposé aux policiers venus à la rescousse. Il a contesté les faits reprochés, affirmant s'être « *énervé* » contre un ordinateur, s'être frappé lui-même et avoir été sous l'influence d'un calmant et d'alcool. Il a été placé en détention le 17 février 2013, et le terme actuel de cette mesure est le 18 juin 2013.

Le lendemain, sa mère retirait sa plainte pénale, demandant au Ministère public de faire en sorte qu'il puisse sortir de prison le plus rapidement possible.

**b)** Le 22 février 2013, il a été prévenu de faits similaires, survenus au mois de janvier précédent ; selon lui, les reproches de sa sœur à ce sujet étaient « *moitié vrai, moitié faux* ».

**c)** Le même jour, le Ministère public a décidé d'ordonner une expertise psychiatrique.

**d)** Dans son ordonnance querellée, le TMC a retenu que les charges étaient suffisantes et graves, et les risques de fuite, collusion et réitération, concrets. La sortie du prévenu n'était pas suffisamment préparée, et il importait de recueillir l'avis de l'expert-psychiatre.

**C. a)** À l'appui de son recours, A.\_\_\_\_\_ conteste les risques de collusion et réitération. Il affirme que le premier avait disparu après la confrontation sur laquelle le TMC avait précédemment fondé ce risque et que le second, nonobstant la commission d'actes similaires

par le passé, était écarté par les mesures de substitution proposées, à savoir un logement séparé, l'engagement de ne pas regagner le domicile familial, le port d'un bracelet électronique et sa disposition à être placé en milieu institutionnel fermé. Le TMC n'avait de surcroît pas examiné des griefs relatifs à ses conditions actuelles de détention, à savoir d'avoir été agressé dans sa cellule et d'être détenu dans le même établissement que l'auteur, condamné, d'une autre agression contre lui.

**b)** Le Ministère public est, en substance, d'avis que, seul, le résultat de l'expertise permettra d'appréhender le risque de réitération et que les mesures de substitution proposées étaient impropres à empêcher la collusion. La surpopulation carcérale n'enfreignait pas les standards internationaux.

### **EN DROIT**

- 1.** Le recourant allègue avoir reçu notification de l'ordonnance querellée le 21 mai 2013. Il affirme avoir dès lors « *déposé* » son recours en temps utile, soit le 31 mai 2013.
  - 1.1.** Lorsque le recours est transmis par voie électronique, l'observation ou non du délai se détermine, non pas, comme dans les autres cas, en fonction de la date et de l'heure d'envoi, mais en fonction de la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité pénale (art. 91 al. 3 CPP).
  - 1.2.** Or, l'acte de recours, transmis par voie de messagerie électronique sécurisée, a été expédié le 31 mai 2013, mais reçu par l'autorité de recours le 3 juin 2013 à « *6 h. 05 UTC* », soit à 8 h. 05 heure suisse. Cette constatation est confirmée par la quittance de réception du système Incamail, telle que reçue et produite par le conseil du recourant, à la demande de la direction de la procédure, puisqu'on y lit le statut, « *accepté* », par le greffe de la Chambre de céans le 3 juin 2013 à 8 h. 02 « *GMT + 2:00* ». Il s'ensuit que le recours est tardif, puisque non reçu par l'autorité de recours avant l'expiration du délai de 10 jours prévu par la loi (art. 91 al. 3 et 396 al. 1 CPP).
- 2.** Si la partie ne reçoit pas confirmation de la réception de son courrier électronique sécurisé, elle doit mettre son pli à La Poste encore dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4). En l'espèce, l'envoi transmis par La Poste porte un cachet postal daté du 4 juin 2013. Il n'a donc pas été remis à un office de poste avant l'expiration du délai précité (art. 91 al. 2 CPP). Tardif lui aussi, il n'entre pas en considération.
- 3.** Le recours s'avère ainsi irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 21 mai 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la procédure P/2495/2013.

Met à la charge de A. \_\_\_\_\_ les frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

**Siégeant :**

Messieurs Christian COQUOZ, président ; Louis PEILA et Christian MURBACH, juges ; Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

Le président :

Christian COQUOZ

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

P/2495/2013

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10 03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (lit. a)	CHF	
- délivrance de copies (lit. b)	CHF	
- état de frais (lit. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision indépendante (lit. c)	CHF	500.00
-	CHF	

---

<b>Total</b>	CHF	<b>595.00</b>
--------------	-----	---------------